



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Delivrance

Question écrite n° 39858

### Texte de la question

Alerte par une habitante de sa circonscription, M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incohérence de certaines pratiques administratives au regard des textes qui précisent d'une part la fonction des cartes nationales d'identité, et d'autre part la preuve de la nationalité. En effet, une personne s'est vue refuser, en préfecture de Seine-Saint-Denis, un duplicata de carte grise au motif qu'elle était née à l'étranger, et ne disposait pas d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou périmée depuis moins de cinq ans, alors même qu'elle était en mesure de présenter deux documents de possession d'état de français (livret militaire et carte d'électeur). Ce refus est choquant à trois titres au moins. D'abord, au regard de la circulaire INT/D/9600032C du 21 février 1996, qui a assoupli les dispositions concernant la preuve de nationalité française pour les personnes nées hors de France, en matière de délivrance des cartes nationales d'identité. Ainsi, dans ce domaine, la possession d'état de français peut, sous certaines conditions, être prise en compte. Ensuite, au regard d'une réponse réservée par Monsieur le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 35692 du 26 février 1996, parue au Journal officiel du 1er avril 1996, qui précise, à propos des cartes nationales d'identité : « (...) ce titre, dont la détention n'est pas obligatoire, a été instauré en vue de certifier l'identité de son titulaire (...). Sur le plan de la nationalité française, la carte nationale d'identité n'est qu'un élément de la possession d'état de français (...). » Enfin, de telles pratiques sont légitimement vécues comme vexatoires, voire comme discriminatoires par les administrés auxquels elles s'appliquent, notamment lorsque ces personnes sont déclarées « nées hors de France » alors que leur pays natal était français au moment de leur naissance. Outre ce dernier aspect, les exigences des services préfectoraux en matière de carte grise mettent en évidence ce qui apparaît comme une double incohérence : l'obligation de présenter un document non obligatoire, et la nécessité de produire un justificatif particulier d'état de français plutôt qu'un autre pour obtenir un duplicata de carte grise, ce qui n'est plus le cas pour bénéficier d'une carte nationale d'identité. Dans ces conditions, il demande de lui faire savoir si de telles pratiques sont légales ou si elles résultent d'une interprétation excessivement stricte des textes en vigueur, et, s'il s'avérait que ces exigences sont fondées, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir une cohérence entre les différents textes.

### Texte de la réponse

L'article R. 114-1 du code de la route relatif aux formalités à accomplir pour l'immatriculation d'un véhicule, notamment pour la délivrance du certificat d'immatriculation dit « carte grise » prévu à l'article R. 111 dudit code, dispose que le propriétaire d'un véhicule doit justifier de son identité et de son domicile. La détermination des conditions dans lesquelles l'identité et le domicile du demandeur sont vérifiés est fixée par un arrêté du ministre chargé des transports en date du 5 novembre 1984. Aux termes de l'annexe VI de l'arrêté susmentionné, la carte nationale d'identité ou le passeport même périmés de moins de cinq ans, le permis de conduire, la carte de combattant, la carte d'identité ou la carte de circulation délivrées par les autorités militaires, la carte de résident, le certificat de résidence algérien, la carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen en cours de validité sont les seules pièces justificatives admises. La vérification de l'identité du demandeur est indispensable en raison du caractère sécurisé du titre de circulation

qu'est la carte grise. Par ailleurs, le role primordial du fichier national des immatriculations dans le cadre de la securite routiere et le recouvrement des amendes justifie cette exigence.

## Données clés

**Auteur** : [M. Braouezec Patrick](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39858

**Rubrique** : Papiers d'identite

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juin 1996, page 3069

**Réponse publiée le** : 29 juillet 1996, page 4172